



Généralisation du crédit d'impôt de 50% pour les services à la personne

Fiche pratique publié le 27/01/2017, vu 782 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Depuis, le premier janvier 2017, tout le monde peut bénéficier du crédit d'impôt pour les services à la personne. Auparavant, les retraités et les personnes ne travaillant pas n'y avaient pas droit.

Tout le monde pouvait bénéficier d'une réduction d'impôt sur les services à la personne. Mais pour les personnes non imposables ou payant peu d'impôts, afin d'obtenir un crédit d'impôt, il fallait :

- pour un célibataire exercer une activité professionnelle ou être inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses
- pour les couples, que les deux personnes exercent une activité professionnelle ou soient inscrites sur la liste des demandeurs d'emplois durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

Mais depuis le 1er janvier 2017, le dispositif du crédit d'impôt s'est généralisé à tous les particuliers employeurs, actifs et inactifs. [Le gouvernement avait annoncé en septembre 2016 que les retraités pourraient bénéficier du crédit d'impôt](#) mais finalement tout le monde y aura le droit.

L'avantage correspondra à 50% des dépenses engagées en 2017, dans la limite d'un plafond de dépense annuel :

- entreprise ou association de services à la personne,
- emploi d'un salarié à domicile
- emploi d'une assistante maternelle.

Ceci sera effectif sur la déclaration d'impôts de 2018.

http://www.assistant-juridique.fr/avantages_services_personnes.jsp

A lire :

- [Se lancer dans les services à la personne](#) **NOUVEAU**
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Services à la personne : les activités concernées](#)
- [Services à la personne : la notion d'exclusivité](#)
- [Comment obtenir l'agrément services à la personne ?](#)
- [Comment déclarer un organisme de services à la personne ?](#)
- [Services à la personne : différences entre le mode mandataire et le mode prestataire](#)
- [Services à la personne : taux de TVA applicable](#)

- [Services à la personne : les avantages fiscaux pour les bénéficiaires](#)
- [Services à la personne : l'attestation fiscale](#)
- [Services à la personne : comment se faire payer en CESU ?](#)
- [Services à la personne : quelle est la convention collective applicable ?](#)